

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 90 of the *Workers' Compensation Act*, R.S.Y. 1986, c. 180 and section 90(1)(b) of the *Workers' Compensation Act*, S. Y. 1992, c. 16, the Board orders as follows:

1. The maximum wage rate for the year 1994 shall be forty thousand dollars (\$40,000.00) per annum.

2. The maximum wage rate is to be applied to workers who are entitled to compensation as a result of a disability caused in 1992 or earlier.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 24 day of April, 1997.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Y. 1986, ch. 180 et à l'alinéa 90(1)(b) de la *Loi sur les accidents du travail*, L. Y. 1992, ch. 16, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. Le salaire maximal pour l'année 1994 est fixé à quarante mille dollars (40 000 \$) par année.

2. Le salaire maximal s'applique au travailleur qui a droit d'être indemnisé en raison d'un invalidité causée en 1992 ou avant.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 24 avril 1997.

Président